

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU NOYER

1067 ROUTE D'ARS
01480 Messimy-sur-Saône

Références : 2023 - 03815
Code AIOT : 0050100474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement GAEC DU NOYER implanté 1067 ROUTE D'ARS 01480 Messimy-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU NOYER
- 1067 ROUTE D'ARS 01480 Messimy-sur-Saône
- Code AIOT : 0050100474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC du noyer est un élevage de volailles autorisé par arrêté du 25 février 2000 pour 33 750 volailles. Il comporte un bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- effectifs
- consommation d'eau
- risque électrique
- plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Mise à jour du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site était bien tenu. Un enregistrement de la consommation d'eau est à mettre en place, le plan d'épandage doit être mis à jour et la réserve incendie doit être enregistrée par le SDIS. Ces points font l'objet d'une lettre préfectorale de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 3.1
Thème(s) : Élevage, effectifs
Prescription contrôlée :

bâtiment de 1500m ² , 33 750 poulets de chair. Déclaration initiale du 11/09/2017, pour 19600 EA volailles D) et pour 5895 m ³ stock céréales (DC) (6 silos céréales, PC reçu)
Constats : La déclaration du 11/09/2017 concerne l'élevage de canards situé à FRANCHELEINS, site sur lequel se trouvent les silos de stockage de céréales. Le site de MESSIMY est indépendant de celui de FRANCHELEINS. Il concerne environ 29000 volailles + 2% à 4% selon l'âge à la livraisons, pour prendre en compte la mortalité. Site en intégration. Effectif conforme à l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Vu réserve incendie (120m ³), à l'entrée du site, grillagée et fermée. Un panneau sans le n° est mis à l'entrée. L'exploitant précise que cette réserve a servi récemment pour un incendie du site voisin et que le SDIS n'avait pas mention de cette réserve dans ses informations. Vu 2 extincteurs à l'entrée du bâtiment volailles, pas contrôlés depuis mai 2016 (étiquette peu lisible).
Observations : L'exploitant doit faire contrôler ou remplacer les extincteurs. Il doit faire enregistrer la réserve incendie par le SDIS et y apposer son numéro.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Vu rapport de contrôle des installations électriques par l'APAVE du 03/03/2023. Pas de remarque. Vu citerne BUTAGAZ en location, avec contrôles périodiques tous les 2 ans. Elle est entourée de broussailles.
Observations : Elaguer les broussailles autour de la citerne de BUTAGAZ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Vu compteur à l'entrée du bâtiment avec affichage de la consommation journalière et mensuelle. L'exploitant regarde 2 fois par jour la consommation, mais sans la relever, et fait un suivi par lot, mais non enregistré. A noter qu'un lot reste 35 à 40 jours. Il indique une consommation moyenne de 7m3/jour.
Observations : L'exploitant doit enregistrer un relevé mensuel de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, déchets
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Vu chambre froide avec 2 bacs d'équarrissage, à 0°C. L'équarrisseur passe à chaque fin de lot (sauf mortalité exceptionnelle). Le container est nettoyé à chaque fin de lot. L'exploitant ne dispose pas des bons d'enlèvement, qui sont récupérés et refacturés par l'intégrateur tous les 6 mois. Il ne sait pas s'il peut avoir accès au site internet de SECANIM.
Observations : L'exploitant doit avoir accès au site internet de SECANIM et doit pouvoir disposer des bordereaux d'enlèvement de l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le dernier plan d'épandage date de 2013. Les repreneurs ne sont plus à jour. Pas de contrat signé avec le nouveau repreneur. Le GAEC a également repris de nouvelles parcelles et dispose de 285ha, mais les nouvelles parcelles ne font pas partie du plan d'épandage. L'exploitant ne met plus de lot de volailles en place en juillet août, ce qui réduit les quantités d'effluents. Il n'utilise plus les parcelles du repreneur depuis plusieurs années et envisage de ne plus mettre les parcelles du repreneur dans le plan d'épandage. Les fientes sont stockées en bout de champ.
Observations : Une mise à jour du plan d'épandage permettra d'utiliser toutes les parcelles du GAEC pour l'épandage, et de ne plus faire de contrat avec le repreneur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois